



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1980 - 1981

29 JUIN 1981

PROPOSITION DE DECRET

FIXANT LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE
DES RADIOS LOCALES (1)

—

AMENDEMENTS

PROPOSES PAR MM. **GOL** ET **KNOOPS**

—

(1) Voir Doc. Conseil 41 (1979-1980) nos 1 à 4.
37 (1979-1980) nos 1 et 2.
50 (1979-1980) nos 1 et 2.

Dans l'intitulé du décret et aux articles 1^{er}, 2, 3, 5, 6, 7, 12 et 13, remplacer le mot « locales » par « libres ».

Justification

Le phénomène de la création des radios « non officielles » s'appuie essentiellement sur la volonté de faire une « autre radio », d'offrir une alternative aux structures monopolistiques.

A partir de cette volonté de liberté, certaines radios — et c'est leur droit — s'adressent à une collectivité locale déterminée; d'autres ont une vocation plus étendue et dépassent le quartier et la commune pour atteindre une aire régionale. D'autres aussi s'adressent à des tendances, des courants, des groupes déterminés sans délimitation d'une aire géographique : c'est par exemple le cas de certaines radios se réclamant d'une tendance philosophique ou idéologique.

Le mot « locale » n'est donc pas adéquat, outre qu'il ouvre la porte à des interprétations divergentes sur la portée et la puissance des émetteurs.

Ces questions techniques relèvent d'ailleurs, au moins pour partie, du domaine national.

Parler de « radios libres » est donc plus conforme à l'idée de base qui a présidé à la création de nombreuses radios et permet aussi d'envisager les problèmes techniques sans a priori, avec la seule volonté d'essayer de donner à chacune des radios une place sur la bande de fréquence qui sera autorisée.

J. GOL.

E. KNOOPS.